

GE_GERICHTE ATAS/200/2026 vom 4. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_200_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/200/2026 du 4 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/200/2026 del 4 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO - RS 220] ; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP - RS 831.40] ; ancien art. 142 du Code civil [CC - RS 210]). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. En matière de prévoyance professionnelle, le for de l'action est au siège ou au domicile suisse du défendeur (art. 73 al. 3 LPP), soit Genève en l'espèce. La compétence de la chambre de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (Raymond SPIRA, *Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale*, Recueil de jurisprudence neuchâteloise 1984, p. 19). La demande respecte en outre la forme prévue à l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur le droit de la demanderesse au versement de la prestation de sortie de feu C_____.

E. 3

En préambule, la chambre de céans relève que certains des arrêts résumés dans la partie « En fait » n'ont pas été produits par les parties dans le cadre de la présente procédure. Dès lors que le juge établit les faits d'office, conformément à l'art. 73 al. 2 LPP, il convient néanmoins de s'y référer dans la mesure de leur pertinence, sans qu'il soit besoin de formellement ordonner leur apport puisque la demanderesse et la défenderesse étaient parties à ces procédures, et que ces arrêts leur sont donc connus.

E. 4

L'autorité de chose jugée est attachée à une décision entrée en force de chose jugée formelle. Il y a autorité de chose jugée lorsque la prétention litigieuse est de contenu identique à celle ayant déjà fait l'objet d'un jugement passé en force (identité de l'objet du litige). Dans l'une et l'autre procédures, les mêmes parties doivent avoir soumis au juge la même prétention en se basant sur les mêmes faits. L'identité des prétentions déduites en justice est déterminée par les conclusions de la demande et le complexe de faits sur lequel

les conclusions se fondent

A/3982/2025 - 7/10 - (ATF 144 III 452 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_860/2021 du 17 juin 2022 consid. 3.3.1). L'autorité de chose jugée (ou force de chose jugée au sens matériel) interdit de remettre en cause, dans une nouvelle procédure entre les mêmes parties, une prétention identique à celle qui a été définitivement jugée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_685/2019 du 9 juin 2020 consid. 5.1.2). L'autorité de chose jugée signifie que l'arrêt est obligatoire et ne peut plus être remis en question ni par les parties, ni par les autorités judiciaires (arrêt du Tribunal fédéral 9C_346/2007 du 23 janvier 2008 consid. 4.2). En règle générale, seul le dispositif d'un jugement est revêtu de l'autorité de chose jugée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_20/2020 du

E. 5

La chambre de céans observe que la demanderesse n'a jamais formellement requis le versement d'une prestation de sortie dans les précédentes procédures engagées à l'encontre de la défenderesse, mais a exigé le paiement de prestations qu'elle a respectivement qualifiées de capital-décès dans la procédure s'étant conclue par l'arrêt du Tribunal fédéral du 1er septembre 2010, et d'avoir de vieillesse dans sa demande rejetée sur ce point par arrêt du 10 janvier 2012. Dans ces procédures, elle a conclu au versement à ces titres de montants à peu près équivalents à celui dont elle demande désormais le paiement. On peut se demander si la nouvelle dénomination de la prestation sollicitée, désormais désignée comme prestation de sortie, suffit à considérer que la présente procédure porte sur une prétention nouvelle, ou si au contraire le droit à une telle prestation a été tranché définitivement par les arrêts du Tribunal fédéral 9C_224/2010 du 1er septembre 2010 niant le droit à un capital-décès – correspondant au minimum à l'avoir de vieillesse selon le règlement de la défenderesse – et 9C_146/2012 du 12 novembre 2012 niant le droit à un avoir de vieillesse, lesquels revêtent autorité et force de chose jugée. Il sied en effet de rappeler la connexité étroite entre prestation de sortie – ou prestation de libre passage – et avoir de vieillesse, cette seconde notion représentant le montant minimal de la prestation de sortie en cas de libre passage (Thomas FLÜCKIGER in Commentaire LPP et LFLP, 2e éd. 2020, n. 5 ad art. 15 LPP). Le Tribunal avait en outre déjà considéré dans son arrêt du 9 février 2010 (ATAS/129/2010) que la

A/3982/2025 - 8/10 - demanderesse ne pouvait prétendre d'autre prestation de la défenderesse que la rente de veuve qui lui était servie. Compte tenu de l'autorité de chose jugée attachée aux précédents arrêts déboutant la demanderesse de ses conclusions en versement de prestations en capital, il est douteux que la présente demande soit recevable. Cette question n'a cependant pas à être tranchée, puisqu'elle doit en toute hypothèse être rejetée sur le fond. La chambre de céans et le Tribunal fédéral ont en effet établi de façon claire et univoque que l'affiliation de feu C_____ auprès de la défenderesse s'était poursuivie au-delà de la fin des rapports de travail, eu égard à l'art. 33 al. 4 du règlement de la défenderesse. Cette disposition prévoit qu'un assuré qui bénéficie d'une retraite anticipée selon les conventions collectives (FAR ou RESOR) continue d'être affilié à la caisse de prévoyance jusqu'au jour de la retraite réglementaire (arrêt du Tribunal fédéral précité 9F_5/2020 consid. 3.1). Il n'existe aucun motif de s'écarter de cette disposition réglementaire claire et de l'appréciation qui en a été faite dans les précédentes procédures. Or, aux termes de l'art. 2 al. 1 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP - RS 831.42), lorsque l'assuré quitte l'institution de prévoyance avant la survenance d'un cas de

prévoyance (cas de libre passage), il a droit à une prestation de sortie (ATF 148 III 232 consid. 6.2.1.2.1). A contrario, un assuré ne peut pas exiger de prestation de sortie lorsqu'il était affilié à la caisse de pensions lors de la survenance d'un cas de prévoyance, comme c'était le cas de feu C_____ dont les rapports de prévoyance avec la défenderesse perduraient lors de son décès. La demande est ainsi manifestement mal fondée.

E. 6

La procédure d'action prévue en matière de prévoyance professionnelle est en principe gratuite selon l'art. 73 al. 2 LPP. Cette exigence minimale de droit fédéral vaut toutefois sous réserve du principe général de procédure régissant les assurances sociales, selon lequel une partie ne doit pas agir avec témérité ou légèreté. Le caractère téméraire ou léger de l'introduction d'une procédure conduit à l'obligation de supporter les coûts de procédure et, si le droit cantonal le prévoit, à indemniser la partie adverse pour les honoraires d'avocat encourus (arrêt du Tribunal fédéral 9C_62/2022 du 22 novembre 2022 consid. 5.1). Au plan cantonal, l'art. 89H al. 1 LPA dispose que sous réserve de l'al. 4, la procédure est gratuite. Toutefois, les débours et un émolument peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. La chambre de céans statue dans les limites établies par règlement du Conseil d'État. Le règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (RFPA - E 5 10.03) prévoit à son art. 2 qu'en règle générale, l'émolument d'arrêté n'excède pas CHF 10'000.-.

A/3982/2025 - 9/10 - Les notions de légèreté et de témérité relèvent du droit fédéral. Elles sont réalisées lorsqu'une partie allègue délibérément des faits ou fonde sa position sur un état de fait, alors qu'elle devrait savoir, en faisant preuve de la diligence requise, qu'ils sont inexacts. Fait en outre preuve de témérité celui qui s'en tient à une position manifestement contraire à la loi. On ne saurait toutefois parler de témérité quand une partie requiert du juge qu'il se prononce sur un point de vue déterminé qui n'apparaît pas d'emblée insoutenable. Cela vaut également lorsque le juge convainc la partie en cours de procédure de l'inexactitude de son point de vue et cherche à la faire retirer sa demande ou son recours. Le dépôt d'un recours – ou d'une demande – dénué de chances de succès ne suffit pas en soi à considérer qu'une procédure est téméraire ou légère. Il faut en outre un élément subjectif, réalisé lorsque la partie, en faisant de la diligence exigible, aurait pu aisément reconnaître que la procédure était vouée à l'échec, mais qu'elle l'a néanmoins introduite (ATF 150 I 195 consid. 5.4, arrêt du Tribunal fédéral 9C_388/2023 du 23 octobre 2023 consid. 3.1). La demanderesse a multiplié les procédures puis les demandes de révision afin d'obtenir de la défenderesse le paiement d'un capital, alors que les instances judiciaires ont à plusieurs reprises confirmé la poursuite des rapports de prévoyance jusqu'au décès de feu son mari et constaté l'absence de tout droit à une prestation de prévoyance professionnelle autre que la rente de conjoint survivant. La chambre de céans avait du reste retenu dans son arrêt du 10 janvier 2012 déjà que le fait pour la demanderesse de saisir d'une demande en paiement d'un capital de retraite, arguant de l'absence d'affiliation de feu C_____ auprès de la défenderesse lors de son décès, relevait de la témérité. La même conclusion s'impose a fortiori dans la présente cause, la demanderesse s'enfermant dans une position qu'elle sait privée de tout fondement juridique. La demanderesse sera ainsi condamnée au paiement d'un émolument de CHF 2'000.-.

A/3982/2025 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.